

**Arrêté royal portant exécution de la loi du 2 août 1960  
relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des  
universités libres et des diverses institutions  
d'enseignement supérieur et de recherche scientifique**

**A.R. 24-10-1978 M.B. 04-11-1978**

**modifications:**

**A.R. 10-10-79 (M.B. 02-02-80)**

**A.R. 27-03-80 (M.B. 02-04-80)**

**Article 1er.** - Les modalités d'application des articles 6 à 8ter de la loi du 2 août 1960, concernant les prêts à conclure par les universités et institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique visées par ces articles, sont réglées par les dispositions ci-après.

*remplacé par A.R. 27-03-1980*

**Article 2.** - La subvention en intérêt est accordée à partir du jour où les fonds sont levés auprès de la Caisse d'Epargne et de Retraite, éventuellement sous forme de crédits de relais qu'elle a accordés.

Cette subvention ne peut être accordée pour une période qui précéderait la date de la loi ou de l'arrêté royal qui fixe le montant des possibilités d'emprunt ou, lorsque le programme d'investissement est approuvé après cette date, la date de cette approbation.

*remplacé par A.R. 27-03-1980*

**Article 3.** - Une copie de la décision du Ministre de l'Education nationale compétent concernant les programmes d'investissements et des programmes approuvés est adressée à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et au Ministre des Finances.

**Article 4.** - Annuellement et jusqu'à épuisement de la tranche de prêts visée à l'article 2, les institutions universitaires soumettent à l'approbation du délégué du gouvernement compétent, au plus tard le 31 décembre précédent, le programme des prélèvements à effectuer pendant l'année suivante. Ce programme, dont copie sera transmise à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, devra mentionner la répartition des levées sur l'année.

Le programme sera repris dans la convention de prêt signée par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et l'institution universitaire en cause.

**Article 5. - § 1er.** Après approbation du programme de prélèvements de l'année, dont la levée constitue un engagement irrévocable dans le chef de l'Institution, celle-ci introduira auprès de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, une demande de prêt destinée à couvrir ce programme de prélèvements.

**§ 2.** La demande de prêt devra être introduite auprès de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite dans un délai d'un mois à partir de l'approbation du programme de prélèvements par le délégué du Gouvernement.

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite communiquera au Ministre des Finances et au Ministre de l'Education nationale compétent sa décision relative à l'octroi de ce prêt.

**Article 6.** - Le Ministre des Finances arrête les termes de la convention à conclure entre l'Etat et la Caisse générale d'Epargne et de Retraite au sujet de l'octroi des prêts.

**Article 7.** - Les décisions octroyant la subvention en intérêt et la garantie de l'Etat sont prises conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education nationale compétent.

Si les normes établies par arrêté royal pris en application de l'article 6bis de la loi précitée sont dépassées, la différence correspondante sera déduite du prêt suivant accordé selon les normes prescrites par l'arrêté royal.

**Article 8. - § 1er.** Chaque demande de levée de fonds devra être soumise au délégué du gouvernement qui communiquera sa décision à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

**§ 2.** Sur chaque levée de fonds qui n'aura pas été prélevée conformément aux époques prévues au programme de prélèvements, la Caisse générale d'Epargne et de Retraite pourra demander à l'institution universitaire en cause le paiement d'une commission calculée prorata temporis depuis le 1er du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement aurait dû être effectué jusqu'à la date de la levée effective. Cette commission fixée à 0,25 p.c. l'an est payable trimestriellement à terme échu.

**Article 9. - § 1er.** Les demandes de levée de fonds doivent être introduites auprès de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite au plus tard le 31 décembre de l'année de la signature de la convention de prêt conclue entre la Caisse générale d'Epargne et l'institution universitaire en cause.

**§ 2.** La C.G.E.R. pourra refuser tout prélèvement dont la demande n'aura pas été introduite avant cette date.

Dans le cas où elle n'use pas de cette faculté, la Caisse peut mettre à charge de l'institution universitaire en cause un taux débiteur égal à la différence entre le taux fixé conformément à l'article 10 et le taux en vigueur à la date ci-avant des certificats de trésorerie émis à 3 mois au maximum.

Ces intérêts seront calculés à partir du 31 décembre jusqu'à la date de la levée effective des fonds et payables à ce moment.

*modifié par A.R. 10-10-1979*

**Article 10.** - Le taux d'intérêt que la Caisse générale d'Epargne et de Retraite appliquera aux prêts visés à l'article 1er et servant de base à la détermination du montant des subventions, est fixé par Nous.

En cas de retard du paiement des subventions une indemnité sera due par l'Etat à partir de la date qui aura été fixée par convention entre celui-ci et la Caisse générale d'Epargne et de Retraite pour le paiement des subventions jusqu'au jour de leur paiement effectif.

Cette indemnité sera calculée au taux de 0,50 p.c. l'an sur les montants des prêts ayant servi de base pour déterminer le montant des subventions payées avec retard.

**Article 11.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1977.

**Article 12.** - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.